

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

Décret n° 83-426 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g	2
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	3,60
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	4,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	10,40
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	13
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	17,40
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	23,30
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	28,70
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	33,80
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	38,40
II. — Plis non urgents.	
Jusqu'à 20 g	1,60
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2,30
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3,10
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,30
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	9,20
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	13,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	19
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	24,60
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	29,60
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	34,30
III. — Cartes postales.	
1° Cartes postales simples	1,60
2° Cartes postales urgentes	2
IV. — Paquets-poste.	
A. — Relations intradépartementales :	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.	
Jusqu'à 100 g	3,10
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,30
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	9,20
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	13,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	16,60
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	20,70
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	24,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	28,20

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
B. — Autres relations :		X. — Taxes postales accessoires.	
Jusqu'à 100 g	3,10	A. — Distribution par porteur spécial :	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,30	Taxe supplémentaire par objet	16,50
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	9,20	B. — Droits de recommandation et indemnités pour perte :	
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	13,10	1° Lettres :	
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	19	Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R 1 11,70/100 R 2 12,80/430 R 3 14,60/860 R 4 16,70/1 220
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	24,60	2° Cartes postales urgentes :	
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	29,60	Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique 11,70/100
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	34,30	3° Journaux :	
V. — Paquets-poste urgents.		Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique 5,50/100
Jusqu'à 100 g	4,90	4° Autres objets admis à la recommandation :	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	10,40	Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R 1 5,50/100 R 2 6,40/430 R 3 8,00/860 R 4 9,70/1 220
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	13	C. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	4,40
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	17,40	D. — Taxe de recherche pour réclamation injustifiée relative à un objet chargé ou recommandé	9
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	23,30	E. — Poste restante :	
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	28,70	1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :	
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	33,80	Journaux et écrits périodiques	1
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	38,40	Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2
VI. — Cécogrammes destinés aux aveugles.		2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.		Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	86
VII. — Imprimés électoraux.		Autres personnes	245
Par 50 g ou fraction de 50 g	0,18	F. — Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis	2,80
VIII. — Envois avec valeur déclarée.		Le total de la taxe de traitement et du montant de l'insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 3° figurant en tête du présent article.		G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses :	
A. — Lettres avec valeur déclarée :		1° Tarif général :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.		Par exemplaire distribué	0,36
Poids maximum : 3 kg.		Minimum de perception par autorisation :	
Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres.	Dont la durée est inférieure à un an :	
Droit fixe de recommandation	12,80	taxe complémentaire unitaire × 400 ;	
Droit proportionnel d'assurance :		Autres autorisations, taxe annuelle :	
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée	0,60	taxe complémentaire unitaire × 1 000.	
Avec minimum de perception de	9	2° Tarif spécial :	
B. — Boîtes avec valeur déclarée :		Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses reçues en grand nombre :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.		Par exemplaire distribué :	
Poids maximum : 5 kg.		De 20 001 à 100 000 réponses par an	0,324
Tarif d'affranchissement	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.	De 100 001 à 250 000 réponses par an	0,288
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance		De 250 001 à 500 000 réponses par an	0,252
C. — Paquets avec valeur déclarée :		De 500 001 à 1 million de réponses par an	0,216
Maximum de garantie et de déclaration : 8 000 F.		Au-dessus de 1 million de réponses par an	0,180
Poids maximum : 5 kg.		II. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition :	
Tarif d'affranchissement		1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.	
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.	Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de 20 000 habitants et plus	71
IX. — Emballages pour paquets-poste.		Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de moins de 20 000 habitants	44
Vendus aux guichets des bureaux de poste.			
1° Vente à l'unité :			
Modèle n° 1	2,50		
Modèle n° 2	3,70		
Modèle n° 3	4,90		
Modèle n° 4	6,20		
2° Vente à l'état de 25 emballages :			
Modèle n° 1	50		
Modèle n° 2	74		
Modèle n° 3	93		
Modèle n° 4	124		

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
2° Droit spécial d'abonnement annuel	192	Mandats.	
3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois)	Gratuit.	I. — Mandats-lettres.	
I. — Droit de garde des objets de correspondance :		A. — Mandats-lettres :	
Durée maximum de garde des objets : un mois.		a) Mandats ne dépassant pas 100 F :	
Communes de moins de 20 000 habitants	44	Droit par mandat	6,30
Communes de 20 000 habitants et plus	71	b) Mandat dépassant 100 F :	
XI. — Redevance d'abonnement pour boîtes postales.		1. Droit fixe	6,30
A. — Abonnements annuels :		2. Droit proportionnel :	
Prix uniforme, quel que soit le nombre d'habitants de la commune	140	Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F	1,60
La redevance est majorée de 20 % par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F	1,60
B. — Abonnements spéciaux dits « de saison » :		B. — Mandats-lettres émis, sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes importants :	
Prix uniforme, par mois	105	Droit fixe par mandat	4,05
XII. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.		II. — Mandats-cartes.	
Prix de revient majoré de 15 % pour frais généraux.		a) Mandats ne dépassant pas 100 F :	
XIII. — Livrets cadastraux.		Droit par mandat	9
Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (poids maximum : 500 g)	5	b) Mandats dépassant 100 F :	
XIV. — Magazines sonores.		1° Droit fixe	9
Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois	2	2° Droit proportionnel :	
		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F, jusqu'à 3 000 F	1,60
		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F	1,60
		Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
		III. — Mandats télégraphiques.	
		En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée :	
		a) Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A).
		b) Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A) majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après).
		IV. — Taxe de renouvellement.	
		Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
		1° Au cours du mois qui suit	6,50
		2° Au-delà du mois visé ci-dessus	13
		Maximum de perception	1/5° du montant du mandat.
		V. — Taxe de présentation à domicile.	
		Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile	4,30
		VI. — Avis de paiement des mandats	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
		VII. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées	9

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention du décret modifiant divers articles de la 3^e partie du code des postes et télécommunications insérés dans les livres I^{er} et III relatifs au service postal et aux services financiers, les taxes prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code précité relatives aux documents encartés dans les journaux et écrits périodiques sont fixées par arrêté du ministre des P.T.T. Elles résultent actuellement de l'arrêté du ministre des P.T.T. en date du 19 novembre 1982.

Ces taxes sont réduites de 50 p. 100 lorsque le poids total des documents insérés dans les publications n'excède pas 50 grammes et que leur présentation ne fait pas obstacle à l'exécution normale du service.

Art. 3. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet de la déclaration de valeur prévue à l'article 1^{er} et correspondant aux frais de remplacement desdits documents dans la limite de 8 000 F maximum.

Art. 4. — Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs spéciaux en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à l'exécution du service sont prévues par l'arrêté du ministre des P.T.T. en date du 19 novembre 1982, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974, modifiant l'article 7 du décret du 23 décembre 1970.

Art. 5. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 12 mai 1978 sont abrogés. Les droits et taxes des services postaux pour les correspondances circulant à l'intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévus par l'arrêté du ministre des P.T.T., pris conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité.

Art. 6. — Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole et des départements d'outre-mer ainsi que dans leurs relations réciproques.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
Encaissements à domicile.			
VIII. — Valeurs à recouvrer.			
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation aux taux R 2 « autres objets ».		3° Autres mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats contributions :	
1° Au dépôt :		Jusqu'à 1 000 F.....	5,40
a) Droit par envoi.....	4,80	Au-dessus de 1 000 F.....	7,20
b) Droit par valeur :		4° Mandats de versement télégraphiques :	
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.....	9,70	En sus des taxes télégraphiques.....	Droit de commission prévu aux paragraphes 1° ou 3° selon le cas.
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	15,30		
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.		B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce dans les conditions prévues à l'article D 499 du code des postes et télécommunications :	
2° Droit par valeur protestée.....	24	1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	
		a) Chèques bancaires.....	Gratuit.
IX. — Objets contre remboursement.		b) Effets de commerce :	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :		Domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Droit des mandats de versement à un compte courant postal visés en A (§ 3°) ci-dessus.
Droit perçu par objet au moment du dépôt :		Non domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Taxe double de la précédente.
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.....	14,20	Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.	
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	20	c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :	
c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués).....	13,10	En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus.....	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2°).
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.		2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).
X. — Cartes remboursement.			
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et éventuellement de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets » :		XIII. — Chèques de paiement.	
Droit perçu par carte au moment du dépôt.	10,80	A. — Chèques de retrait :	
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte remboursement fait retour à l'expéditeur.		Retraits au profit des titulaires de comptes courants postaux.....	Gratuit.
XI. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées.....	9	En cas d'utilisation de la voie télégraphique.	Taxes télégraphiques.
		B. — Chèques d'assignation nominatifs :	
Chèques postaux.		1° Transformés en mandats-cartes :	
XII. — Versements.		a) Droit normal :	
A. — 1° Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence.....	Gratuit.	Mandat ne dépassant pas 100 F :	
2° Mandats optiques de versement aux comptes courants postaux :		Droit par mandat.....	7,70
Droit perçu sur l'expéditeur :		Mandat dépassant 100 F :	
Par mandat quel qu'en soit le montant.....	4,30	Droit fixe.....	7,70
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :		Droit proportionnel :	
Par mandat.....	0,20	Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1,60
Ce droit ne s'applique pas aux mandats optiques émis en règlement des envois contre remboursement.		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1,60
		b) Droit réduit pour assignations multiples :	
		Chèques multiples comportant au moins 100 assignations (ou acquittant le droit fixe de 100 assignations) :	
		Jusqu'à 100 mandats.....	690
		A partir du 101 ^e mandat, par mandat.	6,90
		Droit proportionnel :	
		D'après le montant total du chèque par 1 000 F ou fraction de 1 000 F.....	1,60
		2° transformés en mandats télégraphiques :	Mêmes droits de commission que les mandats télégraphiques émis par les bureaux de poste.
		3° Sous forme de lettres-chèques payables à vue.....	2,70
		C. — Chèques postaux de voyage.....	Gratuit.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
XIV. — Chèques postaux barrés ou certifiés.		5° Copies de comptes :	
1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur).....	Gratuit.	Par cent opérations ou fractions de cent opérations.....	6,50
2° Chèques postaux certifiés.....	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.	En outre, par extrait consulté.....	0,65
3° Certification accélérée :		6° Modification de l'intitulé d'un compte courant postal.....	5
En sus de la taxe visée au paragraphe 2°.....	6,70	7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex :	
		En plus des taxes téléphoniques ou télex.....	6,50
		8° Insuffisances de provision constatées sur les comptes chèques postaux :	
		Taxe fixe.....	2
		Taxe proportionnelle.....	Calculée en fonction du montant de l'insuffisance, de sa durée et du taux du marché monétaire.
XV. — Virements.		9° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
1° Virements postaux ordinaires.....	Gratuit.	a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance au compte.....	12
2° Virements d'office périodiques de somme fixe.....	2,70	b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	24
3° Autres virements d'office et virements accélérés :		La taxe prévue à l'alinéa b est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait une défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la liquidation des biens du porteur.	
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	6	10° Prélèvements téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations :	
Maximum de perception.....	24	En sus des taxes téléphoniques ou télex.....	6,50
4° Virements télégraphiques :		11° Avis d'inscription d'un virement.....	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
En sus des taxes télégraphiques :			
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	6	12° Taxe d'urgence applicable par mandat :	
Maximum de perception.....	72	Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).	
5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :		Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :	
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	6
Par virement.....	0,90	Maximum de perception.....	24
6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :			
Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :			
— de bandes magnétiques descriptives des titres payés :			
par chèque payé par virement.....	0,20		
— de relevés des titres impayés :			
par chèque payé par virement.....	0,10		
7° Ordres de prélèvement :			
a) Sur un compte courant postal :			
Donnés par bande magnétique.....	0,90		
Autres ordres de prélèvement :			
Jusqu'à 1 000 F.....	1,30		
Au-dessus de 1 000 F.....	2,30		
b) Sur un compte bancaire :			
Donnés par bande magnétique.....	1,35		
XVI. — Réclamations.			
Taxe de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste.....	9		
XVII. — Taxes diverses.			
1° Ouverture de compte courant postal.....	Gratuit.		
2 Taxe annuelle de tenue de compte.....	5		
3° Notification d'avoir à une date déterminée.....	7		
4° Notification périodique d'avoir :			
Redevance mensuelle :			
Pour avis hebdomadaire.....	6,50		
Pour avis bihebdomadaire.....	13		
Pour avis quotidien.....	26		

Art. 7. — Les taxes définies à l'article 6 sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole et des départements d'outre-mer à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
Encaissements à domicile.	
I. — Objets contre remboursement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt.	14,20
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	France.
Chèques postaux.	
II. — Versements.	
Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à 1 000 F.....	5,40
Au-dessus de 1 000 F.....	7,20
Pour les mandats de versements télégraphiques : taxes télégraphiques en sus.	
III. — Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce.	
1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer.....	Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.
2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain.....	Droits des mandats de versement à un compte courant postal visé au paragraphe II ci-dessus.
Taxe par valeur.....	
IV. — Chèques de paiement.	
Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.

Art. 8. — Le décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur est abrogé.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} juin 1983.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 83-427 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 76-888 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'Union postale universelle, modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 de la constitution de l'Union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu la constitution de l'Union postale universelle et les divers actes signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu le décret n° 83-426 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décète :

TITRE I^{er}

Taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle.

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 12 :

1^{er} Transport.

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes.....	2,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	4,90
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	6,60
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	12,50
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	23,80
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	41,50
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	67,50
Cartes postales	2,20
Imprimés :	
Jusqu'à 20 grammes.....	1,60 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	2,50
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	3,30
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	6,20
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	9,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	16
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	22,20
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes (envois de livres, brochures, annuaires, catalogues) en plus de la taxe de 22,20 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent.....	11,10

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac..... 10 F.

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de remboursement et de présentation à la douane.

Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes.....	3,30 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	6,20
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	9,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	16

2^e Recommandation.

Droit fixe..... 12,80 F.
Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

3^e Lettres avec valeur déclarée.

L'envoi des lettres avec valeur déclarée à destination des pays qui participent à ce service est soumis aux conditions ci-après, sous réserve des limites fixées par ces pays en matière de déclaration et de garantie :

Taxe de transport et droit de recommandation : les mêmes que pour les lettres de même poids pour la même destination.

Assurance : par 350 F ou fraction de 350 F de valeur déclarée..... 2,10 F.

Déclaration de valeur maximale 2 765 DTS. L'équivalent de cette somme, en francs, est calculée pour chaque année par le ministère des P.T.T. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 13 du code des postes et télécommunications modifié par le décret n° 81-11 du 9 janvier 1981, bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes.....	2 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	3,80
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	5,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	11,10
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	21,10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	33,20
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	51,20
Cartes postales	1,60

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes.....	2 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	3,80
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	5,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	11,10
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	21,10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	33,20
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	51,20
Cartes postales	1,60

Art. 7. — Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes.....	2 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	3,80

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes.....	2 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	3,60
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	4,90
Cartes postales	1,60

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	2 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	3,60

Cartes postales.....

1,60

Art. 10. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes).....	2 F.
Cartes postales.....	1,60

Art. 11. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes).....	2,30 F.
Cartes postales.....	1,60

Art. 12. — Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux envois à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République populaire révolutionnaire de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sont ceux en vigueur dans les relations du régime international sous réserve des particularités ci-après :

a) Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	2,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	4,20
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	5,60
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	11,50
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	14,60
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	20,40
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	27,40

b) Cartes postales :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur.	
Carte postale simple.....	1,60 F.
Carte postale urgente.....	2,60

c) Petits paquets :

Catégorie non admise et remplacée par celle des paquets-poste.

d) Paquets-poste :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur. Poids maximal 3 kg.

Jusqu'à 100 grammes.....	3,30 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	6,20
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	9,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	16
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	22,20
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes.....	33,30

e) Recommandation :

Droit fixe :	
Lettres et cartes postales urgentes.....	12,80 F.
Sacs spéciaux d'imprimés.....	19,20
Autres objets.....	6,40

f) Envois avec valeur déclarée :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

caine, la République fédérale et islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République gabonaise, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 7 du décret du 30 mai 1983.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 23. — La taxe applicable à l'aérogamme est fixée à 3,30 F au départ de la France métropolitaine et des départements français d'outre-mer.

Art. 24. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 25. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation, à majorer ou à réduire, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

Art. 26. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 27. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 82-437 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 1983.

Art. 29. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 83-428 du 30 mai 1983
portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signée à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A.O. (paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe.	0,30
B. — Algérie	0,10	0,30
Maroc et Tunisie.....	(1) 0,10	0,30
C. — Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Togo.....	(1) 0,40	0,45
D. — Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,85
E. — Arabie saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,40	0,45
F. — Birmanie, République populaire de Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Kampuchéa démocratique, République démocratique populaire Lao, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taïwan (Formose), Thaïlande, Timor, Viet-Nam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie.....	0,90	1,20
G. — Autres pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie	0,65	0,85

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A.O. (paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances).		
1 ^{er} Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,45
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,85
3 ^o Antilles, Guyane, Suriname, Venezuela.....	0,15	0,15
4 ^o Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,30	0,35
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,35
5 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	0,85
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
1 ^{er} Guadeloupe (et dépendances), Martinique.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,45
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,85
3 ^o Guyane, Suriname.....	0,15	0,15
4 ^o Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,20	0,30
5 ^o Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,30	0,35
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,35
6 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	0,85

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

PAYS DE DESTINATION

C. — Correspondances déposées à la Réunion.

	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
1 ^{er} Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte.....	(1) 0,15	0,15
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,45
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes, et antariques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,85
3 ^o Ile Maurice.....	0,15	0,15
4 ^o Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.....	0,45	0,65
5 ^o Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	0,85

D. — Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
1 ^{er} Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique.....	(1) 0,30	0,35
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,45
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,85
3 ^o Canada, U.S.A.	0,15	0,15
4 ^o Mexique, Antilles, Amérique centrale.....	0,40	0,50
5 ^o Amérique du Sud.....	0,50	0,70
6 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	0,85

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer, sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A.O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes les correspondances officielles, jusqu'au poids de 25 grammes, ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. — Le décret n° 82-438 du 27 mai 1982 portant fixation du taux des surtaxes aériennes est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 1983.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

Décret n° 83-428 portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1983, page 1627, 2^e colonne, rétablir comme suit :

C. — Correspondances déposées à la Réunion.

« 1° Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte	(1) 0,15	0,15
2° a) France métropolitaine	(1) 0,40	0,45

D. — Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2° b) Deux dernières lignes, au lieu de : « Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, croisière ou en mission... », lire : « Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission... ».